

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : Le 20 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

NOURREDDINE WALID
Demandeur

c.
COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour autoriser une action collective contre un transporteur aérien, la Compagnie Nationale Royal Air Maroc, à la suite de l'annulation d'un vol. Pour les motifs qui suivent, il y a lieu d'autoriser l'action, mais d'en moduler la portée territoriale, physique et temporelle.

[2] La trame factuelle s'avère simple : Monsieur Walid doit être passager sur le vol de Royal Air Maroc effectuant la liaison de Casablanca à Montréal le 14 août 2014. C'est ce vol qui sera annulé.

[3] Le demandeur allègue avoir acheté son billet d'avion par le biais d'une agence de voyage à Montréal le 23 juin 2014¹. Il a en effet effectué le vol de départ, soit celui quittant Montréal vers Casablanca, le 28 juillet 2014, comptant revenir de Casablanca le 14 août 2014, le départ étant prévu à 17h50 heure de Casablanca. Or, le demandeur allègue que son vol a été annulé alors qu'il est déjà présent à l'aéroport. Ce n'est que beaucoup plus tard, soit le 15 août à 1h30 heure de Casablanca, que lui ainsi que les autres passagers, ont pu prendre l'avion de la compagnie Atlantic Airways en direction de Montréal pour arriver le vendredi 15 août 2014 à 3h45 heure de Montréal.

[4] Dans sa demande d'autorisation, le demandeur explique les inconvénients dont il a souffert durant l'attente à l'aéroport, blâmant Royal Air Maroc pour le manque d'information, l'inconfort et le stress. Il allègue également, vu son retour retardé à Montréal, une perte de salaire auprès de son employeur. Bref, le demandeur requiert l'autorisation d'intenter une action collective contre Royal Air Maroc pour le retard de son vol Casablanca vers Montréal et les dommages que cette situation lui a causés.

[5] À première vue, il s'agit d'une situation qui se prête bien à une action collective : plusieurs personnes vivent un événement similaire dont les recours sont susceptibles d'être réunis puisqu'ils visent les mêmes enjeux. Par contre, le demandeur entend réunir non seulement les passagers du vol du 14 août 2014, mais également ceux qui devaient être passagers des vols du 15 et 16 août 2014 dont les vols furent aussi annulés.

A Y A-T-IL LIEU DE PERMETTRE QUE L'ACTION COLLECTIVE VISE NON SEULEMENT LE VOL DU 14 AOÛT 2014 MAIS ÉGALEMENT DEUX AUTRES VOLS DE ROYAL AIR MAROC, DE CASABLANCA À MONTRÉAL, LE 15 ET 16 AOÛT 2014?

[6] Le demandeur est d'avis que le Tribunal doit permettre, à titre de membre du groupe non seulement les passagers du vol du 14 août 2014, mais également ceux qui ont subi le même sort le 15 et 16 août 2014.

[7] Royal Air Maroc s'oppose à la composition d'un tel groupe. En effet, le demandeur Walid n'a aucune connaissance des faits entourant les vols prévus pour le 15 et le 16 août 2014 et, au surplus, il n'y a à la demande d'autorisation, re-re-modifiée du 30 novembre 2018, aucun fait allégué concernant les vols des 15 et 16 août 2014. Par exemple, la procédure relate la situation du demandeur, ce qu'il a vécu à l'aéroport de Casablanca le 14 août 2014 et détaille les dommages qui découlent de cet événement.

[8] Le demandeur Walid plaide plutôt que les aspects que le Tribunal doit considérer à ce stade de l'autorisation, sont certes les allégations de faits au sujet des tribulations

¹ Pièce R-9.

du demandeur le 14 août, mais également le fait que deux autres vols ont été annulés, soit ceux des 15 et 16 août 2014.

[9] Le demandeur est d'avis que la *Convention de Montréal* prévoit la responsabilité du transporteur pour un retard, et que la simple situation de retard permet d'inclure à l'action collective les deux vols subséquents à celui du 14 août 2014, sans que d'autres faits soient allégués. Le Tribunal cite l'article 19 de la *Convention*²:

Article 19 — Retard

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

[10] La demande note la lettre du 5 décembre 2014 de Royal Air Maroc à une personne ayant présenté une réclamation pour le voyage du 14 août 2014 et, plus particulièrement, le passage suivant³

Nos responsables à Casablanca et au Canada ont été obligés de faire appel à l'affrètement de deux avions auprès d'une autre compagnie, afin de pouvoir opérer les vols comme prévu, et transporter les 480 passagers, des vols du 14, 15 et 16 août 2014.

[11] La demande souligne aussi le contenu de la déclaration sous serment de Monsieur Abdellatif Abdelkarim, représentant de Royal Air Maroc, en date du 2 mai 2017 qui contient les informations suivantes :

2. Le vol AT208 du 14 août 2014, ainsi que les vols AT206 des 15 et 16 août 2014 respectivement, devaient être réalisés avec le B-747-400 de la RAM, immatriculé CN-RGA, d'une capacité commerciale de 498 passagers (20C et 478Y).

3. La RAM a réparti des passagers de ces vols sur deux vols quotidiens exploités simultanément à l'aide de B-767-300ER (immatriculés CS-TFS et CS-TRN respectivement) d'une capacité commerciale de 284 passagers (14C/272Y) chacun; ainsi la capacité totale disponible quotidiennement excédait celle offerte à l'origine, étant de 568 places (28C/544Y) au lieu de 498(20C/478Y).

[12] On réfère ensuite le Tribunal à la déclaration sous serment de Madame Khadija Miliani, représentante de Royal Air Maroc, du 2 mai 2017, ainsi qu'à une seconde déclaration, en date du 24 octobre 2018, qui contient les mêmes faits:

² *Loi sur le Transport aérien, Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international – Annexe VI, LRC 1985, c C-26.*

³ Pièce R-4.

1. À toutes dates utiles aux présentes, j'étais la personne responsable du traitement au Canada de toutes les plaintes et réclamations des passagers des vols AT208 du 14 août 2014 et AT206 des 15 et 16 août 2014.

[13] On invite le Tribunal à prendre connaissance d'une procédure de la défenderesse en date du 22 novembre 2016, soit une demande d'autorisation de présenter une preuve au stade de l'autorisation, comme étant un aveu judiciaire de la situation et dans laquelle on retrouve une référence au vol du 14 août 2014. Avec respect, le Tribunal ne voit pas dans cette procédure quelque aveu que ce soit de la part de Royal Air Maroc concernant les vols des 15 et 16 août 2014.

[14] Ceci étant dit, il y a une preuve minimale que les vols des 15 et 16 août 2014 ont bel et bien été retardés. Cependant, la procédure ne dit rien à propos de ce que les passagers de ces deux vols ont pu vivre et ce qu'ils ont pu subir à titre de dommage.

[15] Ceci est-il suffisant pour autoriser non seulement l'action collective en ce qui concerne le vol du 14 août mais également ceux des 15 et 16 août 2014? De l'avis du Tribunal, la réponse à cette question est négative.

[16] Il faut retrouver à la demande un minimum de faits qui permettent d'établir une cause défendable. Ainsi dans l'arrêt *Boiron*, la Cour d'appel a reconnu le principe que les faits présentés dans la demande d'autorisation doivent être tenus pour avérés, mais encore faut-il qu'il s'agisse de faits suffisamment précis⁴ :

43 En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. [Soulignements du Tribunal]

[17] Dans l'arrêt *Lambert c. Whirlpool Canada*⁵, la Cour d'appel rappelle qu'il faut que le juge, à l'étape de l'autorisation, tienne compte des faits allégués et également des pièces produites. Or dans le cas présent, il est vrai qu'il existe une référence à l'annulation des vols du 15 et 16 août 2014 dans les pièces et les déclarations produites au dossier.

[18] L'arrêt *Infineon*⁶ a fixé le fardeau touchant les allégations au stade de l'autorisation :

⁴ *Charles c. Boiron Canada Inc.*, 2016 QCCA 1616.

⁵ 2015 QCCA 433, para. 33.

⁶ *Infineon Technologie AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué. [Soulignements du Tribunal]

[19] Pour le Tribunal, la simple référence à l'annulation des vols des 15 et 16 août semble bien éloigné du fardeau, peu élevé, faut-il le dire, de faire la preuve de certains faits afin d'établir un syllogisme juridique.

[20] Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas ici d'assises factuelles pour permettre le recours en ce qui concerne les vols des 15 et 16 août 2014, aucun fait n'étant rapporté dans les procédures et Monsieur Walid ne pouvant rien dire par rapport à ces vols, puisqu'il n'a été que passager du vol retardé le 14 août 2014.

[21] Bref, l'autorisation d'intenter une action collective sera limitée au vol du 14 août 2014.

B SI ON RESTREINT L'ACTION COLLECTIVE AU VOL DU 14 AOÛT 2014, LE DEMANDEUR ÉTABLIT-IL LES CONDITIONS POUR AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE?

[22] De l'avis du Tribunal, les quatre conditions nécessaires à l'autorisation d'un recours collectif selon l'article 575 *C.p.c.* sont respectées :

Art. 575 : Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[23] Ce premier critère soulève ici peu de difficultés et n'est pas mis en doute par la défense⁷.

[24] Monsieur Walid énonce suffisamment de faits, soit l'achat d'un billet, son retour prévu le 14 août 2014 de Casablanca, les inconvénients qu'il a subis suite à l'annulation du vol de la Royal Air Maroc, et finalement le retour par le biais d'une autre compagnie aérienne à Montréal le lendemain. Évidemment, tous ses compagnons de vol sont susceptibles d'avoir supporté les mêmes ennuis. Il allègue le retard selon la *Convention de Montréal* et plus particulièrement l'article 19, déjà cité au présent jugement, ainsi que l'article 29 pour appuyer son recours⁸:

Article 29 — Principe des recours

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

[25] On comprendra qu'il existe ici des questions communes à débattre et qui sont similaires pour tous les passagers. Le Tribunal reviendra sur la question des dommages réclamés puisque la défenderesse en fait un argument distinct. Les questions communes sont par ailleurs identifiées comme suit par le Tribunal :

(1) Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol?

(2) La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;

(3) La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 14 août 2014?

(4) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?

⁷ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, EYB 2014-231631, paragr. 58.

⁸ Précité note 2.

(6) Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour:

- a) Stress, troubles, inconvéniants et fatigue : 1500.00 \$;
- b) Frais de repas: 100.00 \$;
- c) Frais de téléphonie sur présentation de facture;
- d) perte de salaire pour le 15 août 2014 : 228.00 \$;
- e) Les dommages moraux : 1 000.00 \$;
- f) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[26] De l'avis du Tribunal, la situation décrite à la demande rencontre le seuil requis à l'étape de l'autorisation. Il est bien acquis que le Tribunal doit adopter un cadre d'analyse souple et s'assurer que la demande établit une cause défendable:

[68] Le législateur a, il est vrai, assujéti le recours collectif à un mécanisme de filtrage. Si la Cour suprême n'a pas abaissé les seuils légal ou de preuve pour satisfaire aux exigences de cette disposition, elle ne les a pas non plus relevés. Que ces seuils soient peu élevés, ils doivent néanmoins être franchis.

[69] Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.

[70] Au stade de l'autorisation, l'examen ne consiste pas à procéder à l'appréciation détaillée du bien-fondé du recours collectif, mais à vérifier si la requête et les éléments de preuve qui parfois complètent le dossier font état d'une cause défendable, voire soutenable ou justifiable, pour emprunter à des synonymes. La fonction de tamisage consiste à « réserver le même sort aux recours qui, sans être frivoles, sont manifestement mal fondés », soit le refus d'autorisation du recours.⁹ [Soulignements du Tribunal]

[27] Dans un contexte où le juge d'autorisation tient pour avérés les faits et doit simplement rechercher si une cause défendable est mise de l'avant, la demande d'autorisation est ici fondée. Les allégations par le demandeur Walid sont précises et

⁹ Fortier c. Meubles Léon Itée, 2014 QCCA 195, J.E. 2014-354.

établissent les faits essentiels à l'existence d'un recours : l'achat du titre de transport, l'annulation du vol et des dommages.

[28] Par contre, Royal Air Maroc attaque dans son argument les dommages réclamés par Monsieur Walid et tente de mettre en doute la suffisance des allégations. Le Tribunal croit utile de citer un extrait de la demande d'autorisation à ce sujet :

2.41 Comme conséquence directe du défaut par la Défenderesse de respecter l'horaire prévu au billet d'avion que le Demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;

2.42 En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre plus de huit (8) heures à Casablanca le 14 août 2014 avant de regagner Montréal;

2.43 Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame de la Défenderesse une somme de 1500.00\$ pour le stress, troubles, inconforts et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;

2.44 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas;

2.45 Aussi, le Demandeur réclame une somme (...) pour les frais d'appel interurbain sur présentation des factures;

2.46 Le Demandeur réclame également une somme de 228.00\$ (...) pour la perte de salaire pour la journée du 15 août 2014;

2.47 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 1 828.00\$ (...) qui se ventile comme suit:

a) Stress, troubles, inconforts et fatigue : 1500.00 \$

b) Frais de repas: 100.00 \$;

c) Frais de téléphonie (...);

d) perte de salaire pour le 15 août 2014 : 228.00 \$

TOTAL : 1 828.00 \$

2.48 De plus, le Demandeur réclame également de la Défenderesse des dommages moraux au montant de 1000.00 \$ pour humiliation, mépris et pour atteinte illicite et intentionnelle que la Défenderesse a porté à la dignité du Demandeur et des membres du Groupe;

2.49 Le Demandeur est donc en droit de réclamer un montant total de 2 828.00\$ (...) \$ pour lui-même, le tout avec intérêts plus les indemnités additionnelles prévue par la Loi sur les montants susdits (...);

[29] De façon plus précise, la défense soulève que les frais de repas, chiffré à 100 \$, ne sont soutenus par aucun document, le paragraphe 2.20 de la demande indiquant plutôt que Royal Air Maroc a éventuellement distribué des sandwiches et des bouteilles d'eau aux passagers en attente. Rien n'est précisé en ce qui concerne les frais de téléphonie et aucun document ne supporte de tels frais. Enfin, on conteste la réclamation *pour humiliation, mépris et pour atteinte illicite et intentionnelle que la Défenderesse a porté à la dignité du Demandeur et des membres du Groupe* puisque aucun fait précis n'est allégué pour justifier cette demande.

[30] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que ces questions doivent être traitées par le juge qui entendra le fond de l'affaire. Les allégations sont suffisamment précises, au stade de l'autorisation, pour comprendre ce que Monsieur Walid réclame et le fardeau n'en est un que de démonstration. On peut imaginer que l'attente provoque certaines dépenses telles de la nourriture, des frais de téléphone etc. En ce qui concerne l'allégation pour l'humiliation, mépris, et une atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal note que certaines allégations pourraient donner ouverture à une compensation et sont suffisantes à ce stade. Par exemple :

2.18 Le Demandeur et les membres des groupes n'avaient rien mangé depuis et était dans un état de fatigue totale, de stress et d'angoisse et de peur;

2.19 D'ailleurs, le Demandeur a pu constater cet état parmi les autres passagers, membre du Groupe;

(...)

2.26 Aucune information ni explication n'a été fournie au Demandeur et aux membres du Groupe ;

2.27 Ces derniers ont été laissés à l'aéroport sans ressources ni aucun hébergement obligeant le Demandeur et les membres du groupes à s'installer sur le plancher de l'aéroport;

(...)

2.28.6 De plus, le manque d'information ainsi que le mépris et l'insouciance de la défenderesse envers le demandeur et les membres des groupes durant toute la durée du retard a porté atteinte à la dignité du demandeur ainsi que les membres des groupes

[31] Enfin, le Tribunal adopte les propos du juge Morrison dans *Auguste c. Air Transat* au sujet des dommages¹⁰:

[54] En outre, même si certains dommages réclamés par la Requérante ne seraient pas octroyables au fond, cela ne devrait pas faire obstacle à l'autorisation d'un recours collectif qui prévoit la réclamation d'autres dommages qui, eux, le seraient.

[32] Enfin, Royal Air Maroc est d'avis que la nature du recours doit être limitée à la *Convention de Montréal*. Le demandeur entend obtenir l'autorisation d'intenter l'action suivante :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal, la Loi sur la protection du consommateur et la Charte des droits et libertés;

[33] Le Tribunal doit-il corriger la nature du recours proposé ? Royal Air Maroc croit que le fondement juridique de sa responsabilité potentielle pour le retard est limité à la *Convention de Montréal*, à l'exclusion du *Code Civil du Québec*, de la *Loi sur la Protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés*.

[34] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de restreindre la nature du recours. Voici pourquoi.

[35] Le champ d'application de la *Convention* prévoit qu'elle s'applique à un transport international de personnes, ce qui est le cas dans la présente affaire¹¹ :

Article 1 – Champ d'application

1 La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien.

2 Au sens de la présente convention, l'expression *transport international* s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux États parties, soit sur le territoire d'un seul État partie si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas un État partie. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul État partie n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

[36] D'ailleurs c'est exactement ce que la demande allègue :

¹⁰ *Auguste c. Air Transat*, 2015 QCCS 3923, J.E. 2015-1472.

¹¹ Précité note 2.

2.29 La Défenderesse est un «transporteur aérien» au sens de la Loi fédérale sur le transport aérien et elle est tenue à ce titre, à une «obligation de résultat» notamment en ce qui concerne l'horaire et l'itinéraire de ses vols;

2.30 Le 15 avril 2010, le Maroc a ratifié la Convention de Montréal, qui s'applique dans toutes les actions en dommages et intérêts liés à un retard dans le vol lorsque la destination implique deux pays signataires dont le Canada et le Maroc;

(...)

2.38 Or, en vertu de la Convention de Montréal, la défenderesse ne peut invoquer un problème technique (...) pour s'exonérer de son obligation de résultat;

[37] L'article 29 prévoit qu'une action en dommages-intérêts ne peut être exercée qu'aux termes de la Convention. La Cour suprême dans *Thibodeau c. Air Canada* reconnaît ce principe et précise que la Convention offre le seul recours qui peut être intenté contre le transporteur aérien¹² :

[37] Il ressort clairement de la *Convention de Montréal* qu'elle offre le seul recours pouvant être intenté contre les transporteurs aériens pour différents types de dommages subis lors d'un transport aérien international. La *Convention* prévoit que *toute* « action en dommages-intérêts » découlant du transport de passagers, de bagages et de marchandises est assujettie aux conditions et limites de responsabilité qui y sont prévues. La disposition pourrait difficilement être rédigée en des termes plus larges; elle s'applique à « toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit ». Cette large portée se retrouve aussi dans la version anglaise : « . . . any action for damages, however founded . . . »

[38] Ce principe d'exclusivité est exprimé encore plus clairement dans la *Convention de Montréal* qu'il ne l'était dans la *Convention de Varsovie*. L'article 24 de la *Convention de Varsovie* — la disposition qui exclut les autres recours — commence par les termes « [d]ans les cas prévus aux » articles 17 à 19. L'article 29 de la *Convention de Montréal*, en revanche, commence par les termes « [d]ans le transport de passagers, de bagages et de marchandises ». Le recours à un libellé aussi général fait ressortir encore plus nettement l'intention des États signataires d'exclure toute action non expressément prévue aux articles 17 à 19. Les commentaires formulés à ce sujet par le président de la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal en mai 1999, sont éclairants :

[traduction] Les dispositions de l'article [29] (*Principe des recours*) sont claires : toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la nouvelle convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne pouvait être exercée que dans les conditions et limites

¹² *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, 2014EXP-3252, J.E. 2014-1847, [2014] 3 R.C.S. 340.

de responsabilité prévues par la convention. Du reste, une certaine jurisprudence tend à indiquer que celle-ci était exclusive. Il n'était pas possible d'échapper aux dispositions de la convention relatives au fardeau de la preuve, etc., en procédant par voie d'action en responsabilité délictuelle ou en exerçant tout autre recours en dehors des limites prévues par la convention . . . [Je souligne.]

(Organisation de l'aviation civile internationale, *International Conference on Air Law*, vol. I, *Minutes*, Doc. 9775-DC/2 (2001), p. 137)

[38] On peut difficilement trouver une citation plus explicite. Il ne sert à rien de laisser cette question pour le juge du fond et débattre si le *Code civil du Québec*, ou tout autre texte de loi, s'applique au recours que Monsieur Walid veut intenter. Ceci irait à l'encontre du principe de proportionnalité des débats judiciaires et ne serait pas utile.

[39] Soulignons d'ailleurs que c'est la conclusion que la juge Petras, référant à l'arrêt *Thibodeau*, a retenu dans le cadre d'un jugement portant sur la responsabilité d'un transporteur aérien pour le retard d'un vol :

15 Il n'est pas permis aux parties, pour déterminer le droit applicable à la responsabilité du transporteur aérien dans le cadre d'un vol international, de se référer aux droits internes québécois incluant le *Code civil du Québec*. Seules les dispositions de la *Convention de Montréal* s'appliquent¹³.

[40] Bref, le recours autorisé est une action en dommages-intérêts fondée sur la *Convention de Montréal*.

La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'action?

[41] Le Tribunal a reçu peu de commentaires à propos de ce critère et la demande contient des allégations standards qui peuvent être fréquemment retrouvées dans une procédure d'autorisation¹⁴. En l'absence de contestation, le Tribunal est d'avis qu'il est respecté puisqu'un minimum d'informations est fourni dans la procédure¹⁵.

Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

¹³ *Yalaoui c. Air Algérie*, 2017 QCCS 5479.

¹⁴ Paragr. 4.1 à 4.6 de la demande re-re-modifiée du 30 novembre 2018.

¹⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 58.

[42] Quelques mots sur la qualité du représentant proposé, Monsieur Walid. La défense cite un passage de son interrogatoire pour illustrer l'argument que celui-ci n'est qu'un figurant à la demande¹⁶ :

Q. [48] O.K. Vous dites que vous deviez en discuter avec les autres. De combien... de quelles autres personnes s'agissait-il?

R. C'est... c'est surtout Nabil. C'est Nabil qui était plus en contact avec le... C'est lui qui envoyait les messages pour le... quelques personnes qui ont intéressées à... à prendre l'initiative. □

Q. [49] O.K. Vous-même, avez-vous donné un mandat... Avez-vous signé un document en faveur de maître Joseph? □

R. C'est plus Nabil qui a été... Parce que c'est une personne qui est plus... il a plus de compétences à parler et tout ça. Je pense, c'est lui qui a suivi le dossier au début, de près. Je ne me rappelle pas si j'ai signé ou pas

[43] Sans nécessairement insister sur cet aspect, la défense soulève donc que Monsieur Walid ne serait pas un représentant approprié. Il faut préciser que Monsieur Walid n'est pas le représentant qui apparaissait originalement à la procédure, celui-ci ayant été substitué à Monsieur Nabil Ennachachibi¹⁷. Ceci étant dit, Monsieur Walid démontre l'intérêt pour agir, a une connaissance de la situation ainsi que du recours¹⁸. Le Tribunal est d'avis que Monsieur Walid remplit les conditions requises à ce sujet, qui rappelons le, sont fort peu exigeantes, comme le souligne le juge Kasirer dans l'arrêt *Sibiga* ¹⁹:

109 To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions.³⁹ After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*,⁴⁰ a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: “[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste”. In *Jasmin v. Société des alcools*

¹⁶ Déposition de Monsieur Nourreddine Walid du 20 novembre 2017, page 16.

¹⁷ Cette substitution fut permise le 1 mars 2018.

¹⁸ Pièce R-7.

¹⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, J.E. 2016-1461.

du Québec,⁴¹ another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the Infineon standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.

[44] Bref, le Tribunal est d'avis que la demande présente une cause défendable et respecte les critères de l'article 575 C.p.c. Par contre, la composition du groupe est contestée par la défense et demande une analyse plus poussée.

C QUELLE DOIT ÊTRE LA COMPOSITION DU GROUPE POUR LE VOL DU 14 AOÛT 2014?

[45] Deux arguments sont présentés pour limiter l'étendue du groupe à l'action collective proposée. Le premier demande au Tribunal d'exclure du groupe les héritiers, successeurs, ayants-droit, et représentants légaux des passagers. Le second est d'inclure au groupe uniquement les membres résidents du Québec en application de l'article 3148 C.c.Q.

[46] En ce qui concerne l'exclusion des héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des passagers, la défense explique qu'aucune allégation ou pièce ne justifie de les inclure au groupe. Le principe de la proportionnalité dans les débats judiciaires s'intéresse autant aux actions individuelles que collectives²⁰. La nature du recours contre Royal Air Maroc est de compenser les passagers qui ont vu le vol être annulé le 14 août 2014. Le Tribunal dans son appréciation de la composition du groupe doit tenir compte de cet aspect, c'est ce que la juge Paquette suggère dans *Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) c. Société de transport de Montréal*²¹ :

57 Entre cet exemple patent et le groupe dont la définition ne dépend que de critères purement objectifs (par exemple, «toutes les personnes qui ont acheté un clavier de marque X modèle Y à la date Z»), il existe une marge que le Tribunal doit apprécier à la lumière de l'ensemble des circonstances. La nature de l'action collective envisagée fait partie des circonstances dont le Tribunal devrait pouvoir tenir compte pour déterminer le niveau de subjectivité acceptable dans la définition du Groupe

[47] En bref, le dossier judiciaire n'établit pas que ces personnes seraient potentiellement victimes par ricochet du retard ou auraient souffert de quoi que ce soit.

[48] Le Tribunal est en accord avec cette proposition. Il n'est pas question ici de décès, mais uniquement de retard subi par des passagers. Ensuite, il n'est pas mentionné à quelque endroit que ce soit dans la demande d'autorisation que des dommages auraient pu être subis par des personnes autres que les passagers. Cette inclusion au groupe de passagers ne se justifie pas même en adoptant une interprétation libérale et souple de la demande.

²⁰ *Charest c. Dessau*, 2014 QCCS 1891 paragr. 29.

²¹ EYB 2017-280246, 2017 QCCS 2176.

[49] Passons au second argument. Outre les questions touchant les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des passagers, et les vols du 15 et 16 août 2014, le groupe est proposé comme suit aux conclusions de la demande :

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

«Tous les 480 passagers du vol de Royal Air Maroc qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14, 15 et 16 août 2014a vec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

[50] La défense note que le paragraphe 4.5 de la demande réfère à la dispersion des membres au Québec et ailleurs :

4.5 De plus, depuis leur arrivée à Montréal au mois d'août 2014, les membres du Groupe se sont dispersés sur tout le territoire de la province du Québec et ailleurs de sorte que le Demandeur ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;

[51] La preuve confirme que Monsieur Walid a acheté son billet au Québec²². Dans cette optique la défense est d'avis que le Tribunal ne peut autoriser le recours que pour des membres québécois. L'article 3148 C.c.q se lit :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

²² Pièce R-9.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[52] Soulignons que la défenderesse a son domicile à Casablanca et un domicile élu à Montréal²³. Outre cet élément qui touche la défense, rien n'est discuté dans la demande sur la résidence des membres potentiels ou sur l'achat des billets sauf pour Monsieur Walid. Aucune information n'est disponible sur la résidence canadienne ou étrangère des membres. Dans l'affaire *Charbonneau*, le juge Peacock décide que l'action collective doit être limitée aux membres du Québec et à ceux qui ont fait l'achat du produit en litige au Québec²⁴:

72 The jurisdiction of the Superior Court in permitting a class action for Canada-wide class members is governed by *CCQ* art. 3148:

(...)

82 At present, the complete extent of the Superior Court's jurisdiction—including in class actions—is contained within the four corners of *CCQ* art. 3148.

Analysis

83 Potential class members who are Quebec resident owner/purchasers of the Laptops are able to claim jurisdiction of the Quebec Superior Court since their claims fall within *CCQ* art. 3148 (3).

84 However, the Court agrees with the Respondents that the Quebec Superior Court does not have jurisdiction over a national class based on the facts as pleaded.

85 Firstly, art. 3148 (1) is not met because neither Respondent has their domicile or residence in Quebec: the so-called “election of domicile” in the *CIDREQ* does not create legal domicile under art. 3148 (1) and Apple Canada has only “establishments in Quebec”. There are no allegations that the alleged wrongs suffered by out of province consumer/owners (a) “relate to activities in Quebec” or (b) arise from “any contract that was to be performed in Quebec”.

86 Secondly, to meet the criteria of art. 3148 (3), it is not sufficient that only the Petitioner's personal cause of action meets this requirement but rather, ALL class members must have an individual cause of action that meets one or more of the criteria of this article. It is well known that the Legislator did not intend that the *Code of Civil Procedure* create substantive rights .

²³ Pièce R-1.

²⁴ *Charbonneau c. Apple Canada Inc.*, 2016 QCCS 5770.

(...)

88 Non-resident class members may be included in a class action before the Superior Court provided that the respondent is domiciled or resident in Quebec, pursuant to CCQ art. 3148 (1).

89 The Respondents are neither domiciled nor resident in Quebec within the meaning of CCQ art. 3148 (1).

90 The Petitioner argues that the Court “cannot disregard” that Apple Canada chose to “elect domicile” in Westmount QC at a lawyers' office under the heading in the *CIDREQ*: “Adresse du domicile élu (adresse de correspondance)».

91 What is determinative are CCQ art. 307 and 308 which state respectively that the domicile of a legal person is the address of its head office and that domicile can only be changed by “following the procedure established by law”.

92 An “election of domicile is not a change of domicile under CCQ art. 308, which is confirmed by the fact that on the face of the *CIDREQ* under the heading “Adresse du domicile”, Apple Canada notes an address in Markham, Ontario. In particular, art. 33 of the *Loi sur la publicité des entreprises* which requires the *CIDREQ* filing requires the corporation to state its domicile as well as the mention of the “elected domicile” i.e. person with a Quebec address mandated *for the purpose of receiving documents*.

(...)

97 The Supreme Court of Canada confirms that “a class action can succeed *only* if *each* claim it covers, taken *individually*, could serve as a basis for court proceedings.”

98 Based on this reasoning, a potential national class member resident in Vancouver who purchased a Laptop in Vancouver would *not have* “a basis for Court proceedings in Quebec” because the cause of action does not fall within any of the jurisdictional criteria of CCQ art. 3148 .

Does the Existence of Common Questions Provide a Basis for Jurisdiction to the Quebec Superior Court over a National Class.

99 The Petitioner relies on the Manitoba Court of Appeal decision *Meeking v. Cash Store Inc. et al*, that “the existence of common questions of law or fact for the entire national group is enough to create a real and substantial link with the province, giving jurisdiction to its Court” to say that this principle applies *in addition to* art. 3148 to constitute a source of jurisdiction for the Quebec Superior Court to permit a national class in the present case.

(...)

101 The Supreme Court of Canada has made it clear that the class action provisions of the Code of Civil Procedure are procedural only and do not create substantive rights⁵⁸. One corollary is that the claim of each class member—whether Quebec resident or non-resident—must meet at least one of the criteria of CCQ art. 3148.

102 For all these reasons, the Petitioner has not shown that non-residents have any jurisdictional claim to the Quebec Superior Court and accordingly, any authorization must be restricted to Quebec residents⁵⁹ and consumers purchasing their Laptop in Quebec. [Soulignements du Tribunal]

[53] La juge Devito dans *Nova c. Apple Inc.* adopte la même solution ²⁵:

84 Returning to the legal theory behind Petitioner's allegations, it is principally based on the application of statutory consumer law in Québec and civil liability arising from the Civil Code of Québec with regards to latent defect and misrepresentations.

85 In this context, given the terms of article 3148 C.C.Q., this Court would clearly have jurisdiction over Respondents and over Petitioner and class members who bought their iPhone 4S in this province.

86 However, there is no clear statutory or other rationale for the Court to extend its jurisdiction to non-resident class members who purchased their devices or saw the alleged advertisements elsewhere, especially since Apple is not headquartered in Québec and there is no apparent real and substantial connection between non-resident class members and the courts of Québec.

87 To paraphrase Nollet J. in *Albilis c. Apple*, the fact that Respondents have a principal place of business in Québec does not automatically create a real and substantial connection. A principal establishment should not be confused with a head office. By Petitioner's own evidence, there exist other principal establishments elsewhere in Canada, unlike in the *Brito3* case cited by Petitioner.

88 Moreover, to further paraphrase Nollet J., Petitioner has not demonstrated that the legal systems in the twelve and more different jurisdictions that he wishes to apply to this case rely on similar laws and concepts. He has proposed no legal syllogism based on these provisions to disclose a serious colour of right or arguable case.

89 The Court deems that Petitioner has failed to establish that a national class is justified. [Soulignements du Tribunal]

[54] Le Tribunal, suivant ces décisions, est d'avis qu'il y a lieu de restreindre le groupe aux résidents du Québec ainsi qu'à des personnes, non résidentes, qui auraient acheté le billet d'avion au Québec.

²⁵ 2014 QCCS 6169.

D CONCLUSIONS

[55] Le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation est bien fondée et que notamment, Monsieur Walid fait valoir une cause défendable. Le retard, ou l'annulation du vol du 14 août 2014, soulève des questions similaires pour tous les passagers face au transporteur aérien. Par contre, il n'y pas lieu d'inclure au groupe les vols du 15 et 16 août 2014 et il faut en limiter la composition aux résidents du Québec, ou ceux qui ont achetés le billet au Québec. Enfin, le fondement juridique du recours est uniquement basé sur la *Convention de Montréal*.

[56] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation re-re-modifiée d'une demande d'action collective de Monsieur Nourreddine Walid;

[58] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la *Convention de Montréal*;

[59] **ATTRIBUE** au Demandeur Nourreddine Walid le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

a) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

b) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.

[60] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

(1) Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol?

(2) La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;

(3) La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 14 août 2014?

(4) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?

(6) Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour:

- a) Stress, troubles, inconforts et fatigue : 1500.00 \$;
- b) Frais de repas: 100.00 \$;
- c) Frais de téléphonie sur présentation de facture;
- d) perte de salaire pour le 15 août 2014 : 228.00 \$;
- e) Les dommages moraux : 1 000.00 \$;
- f) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

[61] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLE la demande d'action collective du Demandeur;

CONDAMNE la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1500 \$ pour stress, trouble, inconforts et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- b) 100 \$ pour les frais de repas;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 228 \$ pour perte de salaire;
- e) 1 000.00 \$ de dommages moraux;
- f) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

CONDAMNE la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 2 828 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNE le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 *C.p.c* et **CONDAMNE** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNE que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du Demandeur;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

[62] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[63] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

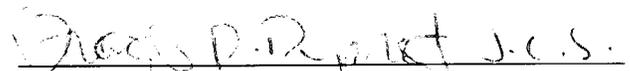
[64] **ORDONNE** à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

[65] **DÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge qui sera chargé de la gestion du dossier;

[66] **DEMANDE** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

[67] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion ;

[68] **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH AVOCAT
Avocat du demandeur

Me Bogdan Draghia
Me Alexandru Mihu
DRAGHIA AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 14 décembre 2018